

**SYNDICAT
NATIONAL
AUTONOME de la
FiLIERE
TECHNIQUE**

Syndicat affilié à l'UNSA



**Autorisations d'absence pour
garde d'enfant**

Fiche pratique

Version août 2020

Table des matières

Table des matières	2
Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde	3
Circulaire de référence	3
Définition	3
Conditions	3
Durée des absences autorisées.....	3
L'expertise juridique de l'UNSA	4
Covid-19 : parents devant assurer la garde de leurs enfants du fait de l'épidémie.....	4
POUR PLUS D'INFOS	5
La permanence du SNAFiT-UNSA	5
Le site internet	5
ADHESION	6
Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra	6
Adhérez en ligne	6
Bulletin d'adhésion.....	7

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde

Circulaire de référence

- Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde. Cf : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2302.pdf

Et lire sur le site service public, vos droits, l'article relatif aux autorisations d'absence pour garde d'enfants dans la fonction publique : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F489>

Définition

Des autorisations d'absence rémunérées peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux fonctionnaires et agents de l'État, parents d'un enfant ou qui ont un enfant à charge, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde.

Conditions

- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé **par famille, quel que soit le nombre d'enfants** ;
- Le décompte des jours est fait par année civile sans report possible d'une année sur l'autre ;
- L'âge limite des enfants est de 16 ans (**pas d'âge limite pour les enfants handicapés**) ;
- Les bénéficiaires doivent apporter les justificatifs appropriés.

Durée des absences autorisées

1. Pour un **agent qui travaille à temps plein** = nombre de jours travaillés par semaine + un jour
 - Soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine => $5+1 = 6$ jours
2. Pour un **agent qui travaille à temps partiel** = nombre de jours travaillés par semaine à temps plein dans l'établissement + un jour, multiplié par la quotité
 - Soit pour un agent qui travaille à 50 % dans un établissement ou le nombre de jours travaillés à temps plein est de 5 jours => $(5+1) \times 50 \% = 3$ jours
3. Le **nombre de jours est doublé** :
 - Si le conjoint ne bénéficie d'aucun droit à congé rémunéré au même titre,
 - Si le conjoint est à la recherche d'un emploi,
 - Si l'agent assume seul la charge de l'enfant.
4. Si l'agent bénéficie d'autorisations **d'absences consécutives**, la durée peut être portée à 8 jours consécutifs (en cas de travail à temps complet) ou à 15 jours consécutifs (en cas de majoration).
5. Dans le cas où le conjoint bénéficie de droits inférieurs, les jours sont déduits de la durée maximum des autorisations d'absence dont bénéficie l'agent.

Dans le cas où les deux conjoints sont fonctionnaires, les jours sont répartis à leur convenance en fonction de leur quotité de travail.

Enfin, lorsque le quota est dépassé, une déduction des jours pris en trop est faite sur l'année en cours ou sur l'année suivante.

L'expertise juridique de l'UNSA

La circulaire de référence est la FP n° 1475 (aussi appelée B2/A98) du 20 juillet 1982. La circulaire n° 1475 est opposable, elle est régulièrement publiée sur le site de legifrance.gouv.fr :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2302.pdf

Il est à noter que l'autorisation exceptionnelle d'absence pour garde exceptionnelle d'un enfant n'est pas un droit : le Conseil d'État estime par une jurisprudence constante, que les chefs de service usent d'une simple faculté d'accorder cette autorisation spéciale d'absence (la circulaire mentionne bien le terme « les chefs de service peuvent accorder »).

La situation est donc à analyser au cas par cas.

Ce qui n'empêche toutefois pas l'agent d'aller au contentieux à l'encontre d'un refus d'autorisation spéciale d'absence qui lui est opposé. Dans ce cas, le juge administratif apprécie les circonstances précises en l'espèce : si le refus était motivé par la nécessité de service, il vérifie si celle-ci était présente et vraiment de nature à justifier le refus ; si le refus repose sur le caractère prévisible de la garde d'enfant, il vérifiera si le délai de prévenance était propre à permettre aux parents de s'organiser en conséquence.

Covid-19 : parents devant assurer la garde de leurs enfants du fait de l'épidémie

Les fonctionnaires devant assurer la garde de leurs enfants en raison de la fermeture de leur établissement d'accueil, de la classe ou de la section, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées sont placés, lorsque le télétravail n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque, en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Les agents contractuels de droit public dans la même situation bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire assorti d'indemnités journalières de sécurité sociale.

Ces dispositifs s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2020.

Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

POUR PLUS D'INFOS

La permanence du SNAFiT-UNSA

M. Grégory VIGNA

DEAL Réunion

Tél : 06 92 85 64 63

gregory.vigna@developpement-durable.gouv.fr

ou

permanence@snafit-unsa.org

Le site internet

<http://snafit-unsa.org/>

ADHESION

Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra

- La participation à la vie du syndicat aux décisions et aux prises de position du SNAFiT-UNSA ;
- Des informations dédiées aux adhérents ;
- Un accompagnement juridique renforcé ;
- Un accompagnement personnalisé pour la carrière ; un service d'aide à la préparation des concours et examens (oral blanc, ...).

Les primo adhérents au SNAFiT-UNSA peuvent bénéficier d'une réduction de 15€ sur leur adhésion. À cette fin, après avoir adhéré au tarif qui vous concerne, **à la demande de Sylvie DAVAL**, Trésorière adjointe du SNAFiT-UNSA, vous lui transmettez par retour de mail un RIB en précisant dans l'objet « Réduction primo-adhérent(e) » et vous serez remboursé(e) par virement bancaire.

Adhérez en ligne

<https://www.snafit-unsa.org/spip.php?rubrique6>



Vous voulez voir défendre vos intérêts ?

**Alors soutenez le SNAFIT UNSA
par votre adhésion !!**

Nous vous rappelons que votre adhésion ouvre droit à un crédit d'impôt d'une valeur de 66% du montant de la cotisation.

**Un SNAFIT UNSA fort,
c'est la garantie de l'équité entre nous tous
et d'un soutien sans faille de nos dossiers !**

BULLETIN D'ADHESION 2020

A retourner à ton secrétaire départemental (SD), ou à défaut à :
VNF / A l'attention Sylvie DAVAL (*mention : personnel ne pas ouvrir*)
6, rue Alfred Engel - BP 80004 Bavilliers – 90400 DANJOUTIN

Accompagné de la cotisation nationale d'un montant annuel de :

- | | |
|--|--|
| ☐ 135€ pour un agent de catégorie A+ | ☐ 105€ pour un agent de catégorie A |
| ☐ 75€ pour un agent de catégorie B et les OPA | ☐ 45€ pour un agent de catégorie C |

Payable par :

- | | |
|--|---|
| ☐ Virement bancaire
IBAN FR76 1010 7002 0300 6230 3703 066 | ☐ CB (paiement en ligne sécurisé avec
bulletin d'adhésion)
https://paiement.systempay.fr/vads-site/SNAFIT_UNSA |
| ☐ Chèque à l'ordre du SNAFIT UNSA | |

Nom et Prénom : Année de naissance :

Corps : Grade :

Direction/Service (préciser si en PNA ou en détachement) :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Courriel professionnel : Courriel personnel :

Adresse personnelle :

Déclare adhérer au SNAFIT UNSA et autorise l'utilisation de mes informations exclusivement à des fins de développement syndical de l'UNSA développement durable et le partage avec les autres fédérations (MA, MI, MINEFI) (*signature*)

Conformément à la loi «informatique et liberté» du 06/01/78, le SNAFIT UNSA garantit un droit d'accès et de rectifications aux informations te concernant.